
Suite de la discussion sur l'instruction publique, en annexe de la séance du 22 frimaire an II (12 décembre 1793)

Gabriel Bouquier, Georges Jacques Danton

Citer ce document / Cite this document :

Bouquier Gabriel, Danton Georges Jacques. Suite de la discussion sur l'instruction publique, en annexe de la séance du 22 frimaire an II (12 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 366;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38566_t1_0366_0000_3;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Art. 1er.

Le district de Bellevue-les-Bains, département de Saône-et-Loire, est supprimé.

Art. 2.

Les communes de Crzy, Sainte-Radegonde, Issy-la-Montagne, Cressy et Grury, sont réunies au district d'Autun.

Les communes de Bellevue-les-Bains, Cronan, Vitry, Trizy, Challemoux, Lesme, Maltat, en attendant que la Convention nationale veuille prononcer leur réunion au district de Decize, département de la Nièvre, à raison de leur proximité et de leur convenance, d'après la circonscription de nos pouvoirs, qui ne s'étendent point au département de la Nièvre, seront aussi provisoirement réunies à Autun.

Art. 3.

Les communes d'Uxeau, Bessy, la Chapelle-au-Mans, Gueugnon, Cardin, Neuvy, Merillon, Rigny, Lamotte-Saint-Jean, Saint-Aignan, Anpoix, Fontelle, Gilly-sur-Loire, Saint-Aubin, Périgny, formant la totalité, du district de Bellevue-les-Bains, sont réunies au district de Charolles.

Art. 4.

Les administrateurs du ci-devant district de Bellevue-les-Bains seront mis en état d'arrestation, les sceaux seront apposés sur leurs effets et papiers, leurs biens sequestrés; et ils seront traduits à la commission populaire établie à Mâcon.

Art. 5.

L'Administration du département de Saône-et-Loire veillera à l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé et affiché.

Le département nommera une commission pour recevoir les comptes des administrateurs.

Fait en commission, à Mâcon, le 13 frimaire, an II de la République française, une et indivisible.

Le représentant du peuple,

Claude JAVOGUES.

III.

SUITE DE LA DISCUSSION SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE (1).

COMPTE RENDU du *Mercury universel* (2).

Bouquier. Vous avez chargé votre comité d'instruction de reviser, etc...

(1) La discussion sur l'instruction publique n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 22 frimaire an II. Nous l'empruntons aux comptes rendus de cette séance publiés par les divers journaux de l'époque.

(2) *Mercury universel* 23 frimaire an II (vendredi 13 décembre 1793), p. 362, col. 1^{re}. D'autre

(Suit le texte du rapport de Bouquier que nous avons inséré dans la séance du 18 frimaire) (1).

L'Assemblée a décrété ce qui suit :

(Suit le texte : 1^{er} des quatre articles de la première section; 2^o des trois articles de la deuxième section; 3^o des articles 1 et 2 de la troisième section du projet de décret de Bouquier) (2).

Art. 3.

Il y aura des salaires par la République.

Les comités des finances et d'instruction seront chargés de présenter des vues sur la quotité du traitement.

Il s'agit ad de décider un point majeur, celui de savoir si les pères, parents ou tuteurs seraient tenus ou invités d'envoyer leurs enfants aux écoles de la République.

Danton. Il est un point sur lequel nous avons trop transigé: ce sont les vices et les préjugés. Qu'avons-nous à faire? A créer une génération nouvelle. Qui vous répondra que lorsque les vices auront infecté la génération naissante, ils ne mettent pas la liberté en danger? Nous n'avons que trop fait pour l'intérêt particulier; sans cela notre éducation eût été plus centrale; mais puisqu'il faut composer avec les préjugés, disons aux pères: « Nous voulons bien vous laisser votre fils, qui, avec le lait sucra vos vices, à condition que vous l'enverrez recueillir l'instruction nationale. Dans une République, nul n'est libre d'être ignorant: un enfant appartient à la République avant d'appartenir à son père.

Il y a parmi nous un perversissement d'esprit de centralité qui est inconcevable. La nation doit être une, et l'erreur la plus funeste, c'est cet isolement qui convient à la monarchie et qui est la perte de la République.

Il faut ramener la nation à ce sacrifice de soi-même, pour la grande famille. Il faut contraindre le père de famille à mener son fils à l'école publique. On a laissé aux riches la liberté de conserver chez eux leurs fils, d'y sucer leurs préjugés; mais qu'au moins l'éducation crée une génération digne de nous représenter, et que la liberté soit par eux consolidée.

Un membre veut s'opposer à la proposition du préopinant.

L'Assemblée décrète, art. 5, que les pères, mères, tuteurs ou curateurs, seront tenus d'envoyer leurs enfants ou pupilles aux écoles du premier degré d'instruction publique.

IV.

LE REPRÉSENTANT ISORÉ, EN MISSION DANS LE DÉPARTEMENT DU NORD, ANNONCE QU'IL

part. Voy. ci-dessus, annexe n° 2, p. 371, le compte rendu de la même discussion d'après divers journaux.

1. Voy. ci-dessus, séance du 18 frimaire an II, p. 136, le texte du rapport de Bouquier.

2. Voy. ci-dessus, séance du 18 frimaire an II, p. 137, le texte du projet de décret de Bouquier.